



Assurance
Responsabilité civile Prestataire de service

SAS EQUANUM
LA RUCHE QUI DIT OUI
2 RUE DE LA ROQUETTE
75011 PARIS FR

Votre agent général
Alban GUINEBERTIERE
36 RUE POTTIER
78150LE CHESNAY
Tel : 0139558352
Fax : 01 39 55 80 03
E-Mail : AGENCE.GUINEBERTIERE@AXA.FR
N° ORIAS : 09046921,07011926
www.orias.fr

Vos références
Contrat n° 10565458604
Client n° 1921657704

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD Mutuelle représenté par la SPEC GUINEBERTIERE,
et SAS EQUANUM.

Ce contrat prend effet le 01/01/2020.

Notice d'information

Adresse du souscripteur :

EQUANUM
LA RUCHE QUI DIT OUI
2 RUE DE LA ROQUETTE
75011 PARIS FR

Préambule

Le présent Contrat d'assurance pour compte est conclu, conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre AXA France et **SAS EQUANUM** pour le compte des personnes Désignées (ci-après « les Assurés »).

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.
Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances.

Assuré

Par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré. On entend par assuré : LES RESPONSABLES DE RUCHES DESIGNES CI-DESSOUS DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DE LA PLATEFORME « LA RUCHE QUI DIT OUI »

Est considéré comme assuré, le prestataire, intervenant seul dans le cadre relevant de l'un des statuts ci-dessous, notamment :

- Association,
- Particulier majeur non professionnel,
- Artisan,
- Micro-entrepreneur,
- Indépendants,
- Freelances,
- Entreprise individuelle.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'assuré et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs.

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Responsabilité civile

On entend par responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable dans le cadre de l'exécution d'une prestation couverte au titre des activités garanties au présent contrat.

Activités garanties

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

MISSIONS REALISEES PAR LES RESPONSABLES DE RUCHES UTILISANT LA PLATEFORME « LA RUCHE QUI DIT OUI » DE TYPE MARKETPLACE, PERMETTANT LA MISE EN RELATION DE PRODUCTEURS LOCAUX AVEC DES PARTICULIERS.

CREATION, DEVELOPPPEMENT, GESTION ET ANIMATION D'UNE COMMUNAUTE (RUCHE) PERMETTANT AUX INTERNAUTES D'ACHETER OU DE VENDRE DES DENREES ALIMENTAIRES OU TOUS AUTRES BIENS DE CONSOMMATION COURANTE.

ORGANISATION EN UN LIEU PHYSIQUE DE LA MISE EN RELATION DES PRODUCTEURS ET DES CONSOMMATEURS.

RAPPEL : CE CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PRESTATAIRES EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- **Chaque utilisateur de la plateforme « LA RUCHE QUI DIT OUI » accepte les conditions générales d'utilisation et les conditions particulières d'utilisation du site propres aux professionnels ;**
- **La plateforme « LA RUCHE QUI DIT OUI » est assurée pour ses risques par le biais d'un contrat spécifique AXA n°10487693404.**

Extensions de garantie

Dommmages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence- causés aux biens mobiliers qui font l'objet de la prestation de l'assuré, qu'ils soient ou non des biens confiés au sens de la définition figurant aux conditions générales ainsi que les biens empruntés pour sa réalisation.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **les objets essentiellement fragiles tels que verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, miroirs ; les objets en mauvais état au moment du sinistre ;**

- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés.** Toutefois, demeure garanti le vol de biens mobiliers dans l'enceinte des établissements objets du contrat de prestation causé par :
 - les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
 - des tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Dommmages immatériels non consécutifs

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,
- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en oeuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré

- Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :

- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation.

- Les conséquences pécuniaires résultant :
- de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
- de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé»

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)